

Loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS): ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du sujet de la consultation fédérale du Département fédéral de l'intérieur relative à la loi sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS) et vous remercie de lui donner la possibilité de donner son avis.

Le Conseil d'Etat est d'avis que cette nouvelle loi donne l'impression d'être insuffisamment délimitée vu le nombre important de lois, d'ordonnances et de problématiques abordées. S'il est jugé que certaines ordonnances ou autres législations ne sont pas adaptées ou contiennent des faiblesses, il vaut mieux les modifier plutôt que de proposer un nouveau projet de loi qui manque de clarté et de fondement. Si de nouvelles technologies ainsi que des nouveaux constats concernant la santé sont apparus dernièrement, nous pensons qu'il est plus judicieux, dans la mesure du possible, d'adapter en priorité les ordonnances en vigueur, notamment l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), l'ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLa) et l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) en lieu et place d'élaborer une nouvelle loi fédérale.

Nous sommes d'avis que la délimitation du champ d'application du projet de LRNIS et de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) et notamment des ordonnances en vigueur n'est pas claire. Certaines exigences du projet de loi figurent déjà dans l'OSLa.

Dans le cadre de l'application de l'OSLa, plus particulièrement de sa section 3 "Lasers", l'article 5 du projet de LRNIS, qui traite de l'interdiction de l'importation ou de l'utilisation de certains produits potentiellement dangereux, peut être jugé comme pertinent. Actuellement seuls les pointeurs lasers à forte puissance sont interdits. Une extension à d'autres types de lasers serait à étudier et le bienvenu.

En lieu et place du projet de nouvelle loi, si les mises à jour des concepts de protection sont jugés nécessaires (comme mentionné au paragraphe 1.1 "Effets à long terme du RNI et du son" du rapport explicatif du 26 mars 2014), notamment en matière de son, celles-ci doivent être réalisées par la Confédération et pourraient, cas échéant, conduire à une adaptation de l'OPB et/ou de l'OSLa (l'art. 3 OSLa prévoit déjà que l'Office fédéral de la santé publique OFSP fournisse les informations). Les concepts d'information doivent également provenir de la Confédération.

Le projet de loi prévoit certains contrôles et autres charges qui incomberaient aux cantons. Selon les premières estimations, les besoins supplémentaires sont estimés à 10% de poste équivalent plein temps. La loi prévoit des émoluments qui devraient permettre aux cantons de couvrir "dans une large mesure" les coûts engendrés par les tâches d'exécution. Nous tenons à préciser ici que le Conseil fédéral règlera la perception de ces dernières. A ce stade du projet, nous constatons que les conséquences financières restent floues pour le canton et qu'elles pourraient à terme ne pas être tout à fait négligeables.

Dans son article 9, le projet de loi prévoit pour les cantons une obligation de contrôle par échantillonnage de certains produits. Ce contrôle ne peut être efficace que si les autorités ont connaissance des installations à contrôler, ce qui est le cas à Neuchâtel dans la mesure où nous avons introduit dans la loi sur la police du commerce l'obligation d'annonce pour les solariums.

Par ailleurs, le terme *Meldepflicht* est mal traduit en français (=obligation d'annonce). L'article 4, alinéa 2 doit donc être modifié comme suit:

Il peut:

- a. ...
- b. ...
- c. ...
- d. **prévoir une obligation d'annonce pour les produits qui font l'objet d'une utilisation à des fins professionnelles ou commerciales;**
- e. prévoir une obligation de ~~déclaration~~ préalable **d'annonce** pour certaines manifestations

Sur le fond, la question se pose de savoir s'il est bien nécessaire de créer une nouvelle loi. Les dispositions prévues pourraient être intégrées aux législations sur les produits thérapeutiques et sur la sécurité des produits, notamment.

À l'exception des remarques ci-dessus, nous vous renvoyons à la prise de position de la Conférence des directeurs cantonaux de la santé (CDS) qui sera transmise à l'OFSP et dont nous partageons la teneur.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 7 juillet 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND